

- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du Centre au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation résultat.

#### Article 35

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

#### Titre VII : Des marchés de travaux et de fournitures

#### Article 36

Les marchés de travaux et de fournitures sont passés conformément à la législation sur les marchés publics.

#### Titre VIII : Du personnel

#### Article 37

Le personnel du Centre est régi par le Code du travail et ses mesures d'application ainsi que par des dispositions conventionnelles négociées avec la Direction générale et approuvée par le Conseil d'administration et l'autorité de tutelle.

Le cadre organique et le statut du personnel du Centre sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

#### Article 38

Le personnel du Centre, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant licencié ou révoqué par la Direction générale.

#### Titre IX: Du régime douanier, fiscal et parafiscal

#### Article 39

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Centre est assimilé à l'Etat pour toutes les opérations relatives aux impôts, droits, taxes et redevances effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il a l'obligation de collecter les impôts, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

#### Titre X : De la dissolution

#### Article 40

Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres prononce la dissolution du Centre et fixe les règles relatives à la liquidation.

#### Titre XI : Des dispositions finales

#### Article 41

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

#### Article 42

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Martin Kabwelulu

Ministre des Mines

**Décret n° 15/030 du 14 décembre 2015 portant création du Comité de pilotage du programme Cadre Intégré Renforcé en République Démocratique du Congo**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 14 avril 1994 ;

Vu la Loi n° 73-001 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 11, 13 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant les Déclarations ministérielles de l'Organisation Mondiale du Commerce adoptées le 13 décembre 1996 à Singapour, le 14 novembre 2001 à Doha (Qatar) et le 15 décembre 2005 à Hong Kong ;

Considérant les recommandations du Conseil du Cadre Intégré Renforcé par sa lettre du 31 mai 2011 portant approbation du projet de catégorie 1 de la République Démocratique du Congo relative au renforcement des capacités institutionnelles ;

Considérant la nécessité de doter le Cadre Intégré Renforcé d'une structure de haut niveau pour la prise de décisions et la coordination entre les différents partenaires gouvernementaux sur les questions de commerce, le secteur privé, la société civile et la communauté des donateurs ;

Sur proposition de la Ministre du Commerce ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## DECRETE

### Chapitre I : De la création

#### Article 1

Il est créé un Comité de pilotage du Cadre Intégré Renforcé, en République Démocratique du Congo, en sigle « COPICIR », ci-après dénommé « Le Comité de pilotage ».

### Chapitre II : Des missions

#### Article 2

Le Comité de Pilotage a pour missions de :

- approuver le plan de travail ainsi que le budget annuel de l'Unité Nationale de Mise en Œuvre ;
- examiner et évaluer périodiquement l'état d'avancement du processus de mise en œuvre de l'appui au secteur de Commerce ;
- évaluer les mesures et les actions entreprises dans le cadre de l'intégration du commerce dans le Plan National de Développement;

- donner l'impulsion et les orientations nécessaires pour la bonne gestion du programme CIR conformément aux objectifs du Gouvernement ;
- décider des projets prioritaires à monter pour soutenir l'intégration du commerce et en faire rapport au Conseil des Ministres par le canal du Ministre ayant le Commerce dans ses attributions ;
- coordonner les différents partenaires gouvernementaux concernés par les questions de commerce, du secteur privé, de la Société civile et de la Communauté des donateurs.

### Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement

#### Article 3

Le Comité de pilotage comprend les organes ci-après :

- la Coordination ;
- le Comité d'experts.

#### Article 4

La Coordination est l'organe de décision et d'orientation.

Elle est composée de :

1. Ministres ayant respectivement dans leurs attributions :
  - le Plan ;
  - le Commerce ;
  - les Transports ;
  - l'Economie ;
  - l'Environnement ;
  - les Mines ;
  - l'Industrie ;
  - les PME ;
  - les Télécommunications ;
  - l'Agriculture ;
  - les Finances ;
  - les Hydrocarbures ;
  - l'Energie ;
2. Un délégué de la Présidence de la République ;
3. Un délégué de la Primature ;
4. Le Point focal CIR ;
5. Le Facilitateur des donateurs (UE) ;
6. Un délégué de l'UNMO-CIR.

#### Article 5

La présidence de la Coordination est assurée par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions. Elle est assistée d'un Secrétariat technique.

Le Secrétariat technique est composé de :

- Secrétariat général au Commerce Extérieur ;

- Coordination de l'Unité Nationale de Mise en Œuvre du Cadre Intégré Renforcé ;
- Secrétariat général du Gouvernement ;
- Service d'appoint.

Le Secrétariat technique est dirigé par le Secrétaire général au Commerce Extérieur, Point Focal du CIR et rapporteur du Comité de pilotage.

#### Article 6

Le Comité d'experts est l'organe d'appui à la Coordination.

Il est constitué des experts des composantes ci-après :

- Gouvernement ;
- Coordination des programmes et institutions de recherche ;
- Secteur privé, corporations professionnelles.

La présidence du Comité d'experts est assurée par le Secrétaire général au Commerce Extérieur.

#### Article 7

La composante Gouvernement comprend les experts des Institutions, Ministères et services ci-après :

1. Présidence de la République ;
2. Primature ;
3. Plan;
4. Commerce ;
5. Transports ;
6. Environnement et Tourisme ;
7. Mines ;
8. Industrie ;
9. Petites et Moyennes Entreprises ;
10. Télécommunications ;
11. Agriculture ;
12. Finances ;
13. Hydrocarbures ;
14. Genre et Famille ;
15. DGDA
16. OCC
17. OGEFREM

#### Article 8

La composante Coordination des programmes nationaux et institutions de recherche comprend les délégués des structures ci-après :

1. Guichet Unique du Commerce Extérieur ;
2. Cellule d'Appui aux Projets des Zones Economiques Spéciales (CAZES) ;
3. Plan National d'Investissement Agricole (PNIA) ;

4. Comité de Pilotage pour le Climat des Affaires et des Investissements(CPCAI) ;
5. Comité Technique des Réformes (CTR) ;
6. Cadre Permanent de Concertation Economique (CPCE) ;
7. Cellule d'appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (COFED) ;
8. Institut National d'Etudes et des Recherches Agronomiques (INERA) ;
9. Projet d'Appui au Secteur Minier (PROMINES) ;
10. Cellule d'Exécution des Projets de Transport Multimodal (CEPTM) ;
11. Plate-forme de Gestion d'Aide et d'Investissements (PGAI).

#### Article 9

La composante Secteur privé est constituée des délégués des structures et corporations ci-après :

1. Fédération des Entreprises du Congo (FEC) ;
2. Fédération Nationale des Artisans, Petites Entreprises du Congo (FENAPEC) ;
3. Confédération des Petites et Moyennes Entreprises Congolaises (COPEMECO) ;
4. Association des Femmes Entrepreneurs(ASSOFE);
5. Conseil National des Organisations Non Gouvernementales de Développement (CNONGD) ;
6. Association Nationale des Entreprises du Portefeuille (ANEP) ;
7. Associations des consommateurs.

#### Article 10

Le Comité de pilotage peut recourir à toute expertise externe, notamment celle des partenaires au développement, à savoir :

1. Union Européenne (UE) ;
2. Banque Mondiale ;
3. Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
4. Banque Africaine de Développement (BAD) ;
5. Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projets (UNOPS) ;
6. Organisations des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) ;
7. Fonds des Nations Unies pour l'Agriculture (FAO).

#### Article 11

Le Comité de pilotage est régi par un Règlement intérieur adopté par les membres visés à l'article 4 ci-dessus.

## Chapitre IV : Des ressources

## Article 12

Les ressources du Comité de pilotage proviennent des dons, des legs, des fonds de contrepartie du Gouvernement et des subventions de l'Etat.

Les membres de la coordination et du Comité d'experts sectoriels ont droit à un jeton de présence.

Les membres du Secrétariat technique bénéficient d'une prime permanente.

## Chapitre V : Des dispositions finales

## Article 13

La Ministre du Commerce dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 décembre 2015

Matata Ponyo Mapon

Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula

Ministre du Commerce

**Décret n°15/031 du 14 décembre 2015 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle**

*Le Premier ministre,*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats ;

Vu la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n° 13/013 du 1 juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police ;

Vu la Loi n° 15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'ordre national des experts-comptables ;

Vu le Décret-loi n° 17-2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, spécialement en son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Ordonnance n° 81-160 du 7 octobre 1981 portant régime spécial de sécurité sociale pour le personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique et leurs ayants droit ;

Vu l'Ordonnance loi n°87-0032 du 22 juillet 1987 relative au régime applicable aux magistrats de la Cour des comptes et leurs ayants droit ;

Vu l'Ordonnance n°80-215 du 28 août 1980 portant création du Ministère de la Fonction publique ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 14/07 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG 2012-2016) tel qu'adopté par l'Assemblée Nationale ;

Considérant la nécessité de revaloriser le système de protection sociale, notamment par l'institution d'un organisme autonome chargé de gérer les différents régimes de sécurité sociale prévus par la Loi en faveur des agents de l'Etat ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE

Chapitre I : De la création, de l'objet et du siège social

Article 1

Il est créé un Etablissement public à caractère administratif et social dénommé « Caisse Nationale de Sécurité Sociale des Agents Publics de l'Etat, « CNSSAP » en sigle, ci-après dénommée « la Caisse », placée sous la tutelle du Ministre de la Fonction Publique.

La Caisse est régie par les dispositions de la Loi n° 008/2008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par les dispositions du présent Décret.